



## Arrêt

**n° 298 828 du 18 décembre 2023  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1993 à Bafang. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne catholique.*

*Vous quittez votre pays en janvier/février 2017. Vous arrivez en Espagne le 15 juin 2018 où vous restez deux mois. Vous partez pour la France où vous restez 14 mois. Vous introduisiez une demande de protection internationale en France mais vous êtes renvoyé en Espagne en novembre 2019 dans le cadre de la procédure Dublin. Vous introduisez une demande de protection internationale en Espagne date du 8 novembre 2019. Votre demande de protection internationale est refusée en date du 22 avril 2021. Vous arrivez en Belgique le 1er août 2021 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers en date du 09 août 2021. En 2009, vous partez vivre chez un ami à Yaoundé dans le quartier Melen.*

*En 2010, vous êtes condamnés à 3 ans de prison pour vols et recel de téléphones portables. Vous passez les trois années qui suivent à purger votre peine dans la prison centrale de Kodengui à Yaoundé.*

*En 2013, vous êtes libéré de prison.*

*Fin de l'année 2014, début 2015, vous entrez en contact avec l'oncle d'un de vos camarades de prison qui vous trouve un emploi d'homme à tout faire dans le quartier BEAC à Yaoundé où se situe l'une des résidences de votre employeur [J . P. A. B.].*

*A partir cette période, vous exercez différentes tâches pour ce dernier, notamment le transport de glacières provenant de l'Hôpital Central de Yaoundé que vous acheminez jusqu'au domicile de votre employeur.*

*Le 05 mai 2016, alors que vous aidez au rangement dans la maison de votre employeur, vous faites tomber une des glacières que vous veniez de ramener de l'Hôpital central de Yaoundé. Vous découvrez étalés au sol des poches de sang ainsi que des organes humains.*

*Le même jour, la femme de Monsieur [B.] vous demande de ne pas répéter ce que vous avez vu. Plus tard dans la soirée, Monsieur [B.] lui-même vous invite à ne rien répéter dès lors que vous avez une bonne situation professionnelle en travaillant pour lui. Ce dernier vous remet par ailleurs une enveloppe contenant la somme de 500 000 francs CFA que vous rangez une fois rentré à votre domicile où vous vivez avec votre femme et vos deux enfants.*

*Le lendemain, le 06 mai 2016, votre femme part à moto récupérer des draps chez sa marraine. Ne revenant pas aussi rapidement que prévu, vous décidez de lui envoyer un message auquel elle ne répond pas. Vous décidez dès lors de l'appeler mais elle ne répond toujours pas. Vous décidez d'enfermer vos enfants de deux mois et deux ans dans l'une des chambres et de vous placer à 500 mètres de votre domicile. Quelques instants plus tard, vous voyez votre femme accompagnée d'hommes en civils. Ces derniers se mettent à fouiller votre domicile. De ce que vous entendez, les hommes civils crient « il est où ? il est où ? » faisant référence à vous. Vous apprenez par la suite via la mère de votre épouse que les policiers après avoir fouillé votre domicile ont découvert l'enveloppe contenu l'argent remis par Monsieur [B.] ainsi que deux pistolets.*

*Vous apprenez par la mère de votre épouse que la police vous recherche suite à un braquage que vous auriez commis et qui aurait provoqué la mort d'une personne.*

*De ce fait, vous décidez de quitter les lieux et de vous rendre à Mokolo avec un ami transporteur. Vous partez ensuite pour Douala, quartier permis Souboum, où vous restez plusieurs mois chez vos frères pour profiter de la Coupe d'Afrique des Nations (« CAN ») et le temps de réunir la somme d'argent nécessaire pour quitter le pays.*

*A l'appui de votre demande, vous n'apportez aucun document. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 1 et 2).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi qu'à l'absence de crédibilité du récit présenté.

Ainsi, la partie défenderesse relève d'emblée que les craintes invoquées par le requérant ne sont pas liées à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, à savoir son ethnie, ses croyances religieuses, ses opinions politiques, sa nationalité ou encore son appartenance à un certain groupe social ; elle estime par conséquent que la demande du requérant doit uniquement être analysée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime que les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne justifient pas qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Ainsi, elle relève tout d'abord que les déclarations livrées par le requérant au sujet d'un éventuel trafic illicite d'organes sont purement hypothétiques et qu'elle ne croit pas aux menaces éventuelles pouvant être émises par M. B. et son entourage à l'égard du requérant. A cet égard, elle constate que le requérant a été invité à dîner dans la propriété de M. B. suite à la découverte de ce supposé trafic, outre que le requérant n'a jamais été menacé par aucun membre de cette famille lorsqu'il était encore au Cameroun.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le récit livré par le requérant de la visite qu'il aurait reçue le 6 mai 2016 à son domicile par plusieurs hommes est émaillé de trop nombreuses inconsistances et invraisemblances pour convaincre de la réalité des faits allégués.

Quant aux fausses accusations de braquage pesant à son encontre, la partie défenderesse observe que le requérant n'explique pas de manière convaincante les raisons qui le poussent à fuir plutôt qu'à

expliquer son innocence à ses autorités nationales, ses déclarations à ce sujet étant à nouveau hypothétiques, évolutives et invraisemblables.

Ensuite, la partie défenderesse relève le peu d'empressement manifesté par le requérant pour quitter le Cameroun et considère que cette attitude est peu compatible avec l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel d'atteintes graves.

De plus, elle relève que le dénommé A. B. est actuellement poursuivi par les autorités camerounaises pour complicité d'assassinat d'un journaliste et incarcéré à la prison centrale de Yaoundé. Elle déduit de ces informations qu'il ne peut donc plus être à l'origine des menaces invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, la partie défenderesse considère que, selon les informations mises à sa disposition, il n'y a pas de situation de violence aveugle dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément à Yaoundé, d'où le requérant est originaire.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée

conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués avec les critères de la Convention de Genève, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil relève d'emblée que le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve relative à son activité de chauffeur pour le dénommé A. B. entre fin 2014 et mai 2016 et aux différentes tâches qu'il devait effectuées dans le cadre de celle-ci, en particulier le transport de glaciers provenant de l'hôpital central de Yaoundé.

La partie défenderesse était dès lors en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son emploi de chauffeur pour le dénommé A. B. entre la fin de l'année 2014 et le mois de mai 2016, ses déclarations à cet égard étant bien trop lacunaires et évasives pour convaincre de la réalité de cette activité. Le Conseil relève ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est incapable de fournir la moindre information concrète et circonstanciée sur le supposé trafic d'organes dont il aurait été témoin, outre que ses déclarations ne reposent que sur de simples hypothèses et suppositions. De plus, ses propos largement inconsistants, invraisemblables et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la perquisition de son domicile par plusieurs hommes ainsi que de la réalité des menaces dont il prétend être la cible de la part du dénommé A. B. et de son entourage. Enfin, le Conseil constate que le requérant ne s'est pas davantage montré convaincant quant aux fausses accusations de braquage pesant à son encontre et rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le peu d'empressement manifesté par le requérant pour quitter son pays, soit plus de six mois après les faits allégués, est peu compatible avec la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves dont il se prévaut.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, elle soutient que le requérant s'est réfugié à Douala avant de quitter le pays, précisément pour éviter toute confrontation avec les forces de l'ordre. Elle argue que le requérant ne peut pas apporter des éléments plus précis à l'appui de sa demande de protection internationale puisqu'il a justement quitté le pays. Enfin, elle justifie le laps de temps mis avant de quitter le Cameroun par la nécessité pour le requérant de réunir la somme d'argent nécessaire à son voyage.

Le Conseil considère toutefois que ces seules explications, au demeurant non étayées, ne répondent pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise et ne permettent pas de justifier les nombreuses invraisemblances et méconnaissances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. En particulier, le Conseil observe que le requérant est toujours en contact avec la mère de son enfant, sa sœur ainsi que plusieurs de ses amis, de sorte qu'il est raisonnable d'attendre de lui des informations plus précises concernant l'évolution de sa situation et qu'il se soit mieux renseigné concernant le supposé trafic d'organes humains mené par le dénommé A. B., lequel serait à l'origine de sa crainte et de sa demande de protection internationale.

9.2. En outre, dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des menaces et accusations qui pèsent à son encontre, le Conseil considère que la question de l'indépendance de la justice au Cameroun et d'éventuels risques de condamnation sans procès équitable revêt un caractère superfétatoire (requête, p. 3). Quant au rapport joint à la requête portant sur la garantie des droits fondamentaux au Cameroun, le Conseil constate qu'il s'agit d'informations de nature générale qui n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant ; elles n'établissent donc pas davantage le bienfondé de ses craintes.

10. Enfin, à l'appui d'une note complémentaire du 10 octobre 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article de presse et un avis de recherche datés de 2016 (pièce 12). Le Conseil considère toutefois que ces documents ne permettent pas une autre appréciation.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée du sous-titre attribué à l'article de presse déposé, à savoir « *l'Homme le plus recherché par la police* ». Le Conseil considère en effet qu'une telle description est peu caractéristique des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, interrogé lors de l'audience du 13 octobre 2023 sur les circonstances dans lesquelles ces documents, édités en mai 2016, sont subitement apparus en 2023, ni le requérant ni son conseil n'ont été en mesure d'apporter la moindre explication précise et circonstanciée si ce n'est affirmer que le requérant les aurait obtenus par l'intermédiaire d'un ami et de la mère de son enfant. La partie requérante reste en outre incapable d'expliquer pour quelles raisons ces documents, édités en 2016, apparaissent plusieurs années après les faits reprochés. Le Conseil s'explique d'autant moins que le requérant n'ait pas évoqué l'existence de ces deux documents plus tôt dès lors qu'il ressort de l'article de presse, paru en mai 2016, que ses parents ont eux-mêmes été approchés par le journaliste qui l'a rédigé.

En outre, le fait que le requérant n'ait entrepris aucune démarche afin de se renseigner sur l'article de presse qui le concerne directement et qu'il est dès lors incapable de fournir la moindre information concernant les journalistes impliqués ou le biais par lequel ils ont obtenu les informations qu'ils communiquent sont des éléments qui conduisent le Conseil à estimer qu'il ne peut pas reconnaître la moindre force probante à cet article. La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par le fait qu'il trouve hautement improbable que la photographie du requérant utilisée pour illustrer cet article soit la même que celle utilisée sur l'avis de recherche également déposé. Par ailleurs, alors que l'article mentionne que le requérant « *est surtout connu dans ce quartier de la périphérie de Yaoundé comme étant un garçon violent et même quelque peu agressif* », au point que les voisins ne sont pas surpris d'apprendre qu'il s'est rendu coupable de l'agression d'un policier retraité, le Conseil observe que cette information ne correspond pas aux déclarations du requérant qui ne s'est jamais présenté sous ce jour et n'a jamais déclaré qu'il était considéré comme tel dans son quartier.

Quant à l'avis de recherche, indépendamment de son caractère authentique ou non, qui par ailleurs ne peut pas être vérifié dès lors qu'il s'agit d'une simple photocopie et non de l'original, le Conseil souligne que ce document est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités camerounaises et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains de la personne recherchée qu'elle concerne ; il considère dès lors qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle le requérant est entré en sa possession et que cet examen revêt une importance essentielle pour apprécier la force probante de cette pièce. A cet égard, le Conseil insiste à nouveau sur le fait qu'il juge suspecte la présentation tardive de cette pièce sachant que cet avis de recherche est daté du 27 mai 2016, soit d'il y a plus de sept ans. La production aussi tardive d'un tel document semble d'autant plus étonnante que, lors de l'audience du 13 octobre 2023 devant le Conseil, il est apparu que c'est via la mère de son enfant et l'un de ses amis qu'il a pu obtenir une copie de cet avis de recherche et que ceux-ci n'ont éprouvé aucune difficulté particulière à se la faire remettre par les services de police concernés. Ainsi, Le Conseil considère qu'il est hautement invraisemblable que ces deux personnes aient ainsi pu aussi facilement se procurer un avis de recherche auprès des autorités camerounaises sans jamais être inquiétées. Partant, les explications peu précises et pour le moins invraisemblables de la facilité avec laquelle le requérant a pu entrer en possession d'un tel avis de recherche, plus de sept après son émission, n'emportent pas la conviction du Conseil qui estime dès lors que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits invoqués et des recherches dont il dit faire l'objet.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun

élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun, d'où il est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p.4 ).

15. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ